

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL  
RELATIF A LA DELEGATION DE COMPETENCE CONCERNANT LES TRANSACTIONS  
IMMOBILIERES DE FAIBLE IMPORTANCE**

La compétence de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles appartient au Conseil général, selon l'article 10, lettre g), respectivement l'article 51 bis, de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo).

Cette compétence peut cependant être déléguée au Conseil communal (article 10, alinéa 2 LCo), dans les limites que le Conseil général fixe.

Régulièrement, le Conseil communal est appelé à traiter des affaires de correction de limites, notamment dans le domaine routier, pour des reprises de routes par exemple. Aussi sollicite-t-il de la part du Conseil général la délégation de compétence pour des transactions immobilières représentant une valeur d'au maximum Fr. 50'000.- par cas, cela pour la durée de la législature 2016-2021.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter cette délégation de compétence.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE